



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hervé Gillard, *Bourgmestre-Président* ;
Michèle Carthé, Jean Paul Van Laethem, René Coppens, Sabrina Baraka, Karima Souiss, Magali Cornelissen, Maurizio Petrini, *Echevin(e)s* ;
Marina Dehing, Martial Dewaels, Chantal De Saeger, Robert Genard, Pierre Kompany, Marc Delvaux, Marco Van Dam, Lionel Van Damme, Ewa Chrypankowska, Emir Akin, Carine Delwit, Quentin Paelinck, Stéphane Obeid, Geneviève Piette, Christine Roy, Joëlle Petit, Nacima Zid, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Peltyn, *Secrétaire communal*.

Excusés

Alain Beeckmans, Frederik Van Gucht, *Conseillers communaux*.

Séance du 18.12.14

#Objet : Règlement-taxe sur la demande et la délivrance de documents administratifs relatifs au service Urbanisme - Instauration#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 28 novembre 2013 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu l'article 117 alinéa 1 et 118 alinéa 1 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement, aux contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170§4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de documents administratifs visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que la commune est compétente pour délivrer des documents administratifs ; qu'à cet égard il est admissible qu'elle fasse contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance de documents

administratifs ;

DECIDE,

1) D'abroger, au 1er janvier 2015, le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs voté en séance du Conseil communal du 28 novembre 2013.

2) D'abroger, au 1er janvier 2015, le règlement-redevance sur les demandes de renseignements urbanistiques voté en séance du Conseil communal du 20 décembre 2001.

3) D'adopter, au 1er janvier 2015, le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs relatifs au service urbanisme comme suit :

CHAPITRE I : Assiette de l'impôt

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2015, 2016 et 2017, une taxe sur la délivrance de documents administratifs relatifs au service Urbanisme.

CHAPITRE II : Redevables

Article 2 :

La taxe est à charge de la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.
Les frais d'expédition par la poste sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent les documents.

Chapitre III : Calcul de l'impôt

Article 3 :

Les taux d'imposition sont fixés comme suit :

I. Demande de Permis d'Urbanisme (PU) ou de Certificat d'Urbanisme (CU) :

a. Nouvelle construction :

- Maison unifamiliale : 75,00 EUR

- Immeuble à appartements (par logement) : 75, 00 EUR

- Autre construction que du logement : 250,00 EUR

b. Transformation :

- SANS modification de volume : 50,00 EUR

- AVEC modification de volume : 125,00 EUR

Augmentation du nombre de logements : 500,00 EUR

c. Changement d'utilisation ou de destination de tout ou partie d'un bien bâti :

- Tout type de changement (sans modification du nombre de logements) : 50,00 EUR
- En cas de suppression d'un logement : 125,00 EUR
- d. Démolition sans reconstruction : 50,00 EUR
- e. Placement de dispositifs de publicité et enseignes (quelle que soit la surface) : 150,00 EUR
- f. Frais supplémentaires pour les demandes de Permis ou d'Autorisation (PU et CU) visés aux points I.a. à I.e. (ces frais sont ajoutés à la taxe prévue) :
 - Dossier soumis aux Mesures Particulières de Publicité (MPP) ou à l'avis de la Commission de Concertation (CC) : 50,00 EUR
 - Dossier soumis aux Mesures Particulières de Publicité (MPP) et à l'avis de la Commission de Concertation (CC) : 100,00 EUR
- g. Modification du relief du sol : 50,00 EUR
- h. Déboisement : 50,00 EUR
- i. Abattage d'arbres à hautes tiges : 50,00 EUR
- j. Défricher ou modifier la végétation : 50,00 EUR
- k. En cas de demande de régularisation, suite à un procès-verbal d'infraction de travaux visés aux points I.a. à I.j. (à l'exclusion du point I.f.), exécutés sans demande préalable, les frais de dossier sont multipliés par 2 :
x 2
- l. Utiliser un terrain pour dépôt, stationnement ou placement d'installations mobiles : 125,00 EUR
- II. Travaux de minime importance tels que définis dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13/11/2008 (remplacement de châssis, pose d'une parabole, placement d'une descente d'eau pluviale en façade avant, ... non compris la pose de panneaux solaires dispensée de PU): 25,00 EUR
- III. Demande de Permis de Lotir (PL) :
 - a. Par parcelle : 25,00 EUR
 - b. Minimum : 100,00 EUR
- IV. Demande de Permis d'Environnement (PE), y compris renouvellement, prolongation, modification :
 - a. Classe I, A et B : 100,00 EUR
 - b. Classe II : 150,00 EUR
 - c. Classe III : 50,00 EUR
- V. Obtention des coordonnées relatives aux permis d'urbanisme délivrés (abonnement annuel à raison d'un envoi mensuel par courriel) : 100,00 EUR
- VI. Renseignements urbanistiques notamment aux notaires : 150,00 EUR
- VII. Copies d'archives (plans, autorisations, permis d'environnement,...) :

a. Copies N/B (prix/face) :

- Format A4 : 0,15 EUR
- Format A3 : 0,30 EUR
- Format A2 : 2,50 EUR
- Format A1 : 5,00 EUR
- Format A0 : 10,00 EUR

b. Copies couleurs (prix/face) :

- Format A4 : 0,50 EUR
- Format A3 : 1,00 EUR
- Format A2 : 5,00 EUR
- Format A1 : 10,00 EUR
- Format A0 : 20,00 EUR

VIII. Numérisation d'archives (fichiers PDF)

- Format A4 et A3 (par face) : 0,15 EUR
- Format A2, A1 et A0 (par plan) 5,00 EUR
- Numérisation et envoi par courriel (après réception paiement) : 5,00 EUR + le prix des numérisations
- Fourniture d'une clé USB 4 Go (le transfert ne sera pas autorisé sur un support fourni par le demandeur) : 10,00 EUR + le prix des numérisations.

Article 4:

Sont exonérés de la taxe :

4.1 Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la Commune en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement quelconque d'une autorité publique.

4.2 Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;

4.3 Les documents demandés par des autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Chapitre IV.- Du recouvrement et des réclamations

Article 5:

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par tout moyen arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 6:

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Le Conseil approuve le point.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Nathalie Peltyn

Le Bourgmestre-Président,
(s) Hervé Gillard

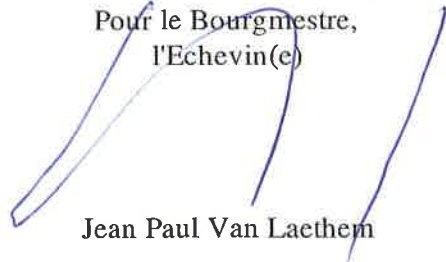
POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 23 décembre 2014

Le Secrétaire Communal,



Nathalie Peltyn

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin(e)



Jean Paul Van Laethem

